

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-061

1. Arrête ce qui suit:

Qu'aux fins des paragraphes 1° et 3° du neuvième alinéa de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, l'isolement pouvant être ordonné par le directeur national de santé publique ou tout directeur de santé publique sans ordonnance de la cour soit d'une période d'au plus 10 jours;

Que l'interdiction de contacts physiques directs lors d'un affrontement dans un sport de combat prévue au treizième alinéa du décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, modifié par les décrets numéros 817-2020 du 5 août 2020 et 885-2020 du 19 août 2020 et par les arrêtés numéros 2020-051 du 10 juillet 2020, 2020-053 du 1^{er} août 2020 et 2020-059 du 26 août 2020, soit levée à l'égard des affrontements ayant lieu dans un contexte d'entraînement;

Que la mesure prévue au deuxième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 2 septembre 2020.

Québec, le 1^{er} septembre 2020